

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

04/11/2013

N° E13000303 /34

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 18 octobre 2013, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales demande **la désignation d'un commissaire enquêteur** en vue de procéder à une enquête publique relative **aux projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles du Bassin de la Têt Moyenne**, impactant les communes de **CORNEILLA-LA-RIVIERE, PEZILLA-LA-RIVIERE, VILLENEUVE-LA-RIVIERE, BAHO, SAINT-ESTEVE** ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 562-3 et R 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et ses articles L 561-1 et suivants, articles L 562-1 à 9, article L 110-1, articles L 125-2 à 5 ;

Vu le décret N° 2007-1400 du 28 septembre 2007 pris en application de l'article 6 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret le n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment son article 7 ;

Vu la décision en date du 25 avril 2013, par laquelle le Président du tribunal administratif à délégué Monsieur Dominique ROUQUETTE, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gérard GUILLON est désigné(e) en qualité de **commissaire enquêteur titulaire** pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Guy BIELLMAN est désigné(e) en qualité de **commissaire enquêteur suppléant** pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, **une provision d'un montant de 600 euros.**

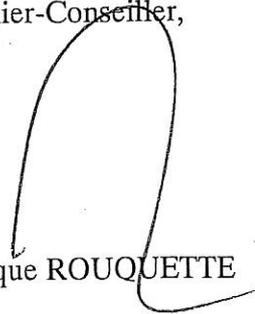
ARTICLE 4: L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le maître d'ouvrage en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, à Monsieur Gérard GUILLON, à Monsieur Guy BIELLMAN, à La Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Montpellier, le 4 novembre 2013

Le Premier-Conseiller,


Dominique ROUQUETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE N° 2

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.85
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : philippe.orignac
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 Novembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013329-0014
ordonnant l'ouverture de l'enquête publique
portant sur le projet de plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune de
Villeneuve-la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n° 2011-2018 du 19 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4036/2008 du 1er octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes du bassin versant de la Têt Moyenne, et notamment la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-6 du code de l'environnement ;

VU les avis recueillis au cours de la consultation des personnes publiques associées, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richapin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :
☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU la décision du Président du tribunal administratif de Montpellier du 4 novembre 2013 désignant Monsieur Gérard GUILLON, Géomètre expert DPLG honoraire, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Guy BIELLMAN, chargé d'études en environnement retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour la conduite de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012030-001, du 30 janvier 2012, portant délégation de signature à Monsieur Pierre Regnault de La Mothe, secrétaire général ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1er. - Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villeneuve-la-Rivière du **lundi 16 décembre 2013** au **vendredi 31 janvier 2014 inclus** ; pour une durée de 47 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est la Mairie de Villeneuve-la-Rivière.

Art. 2. - A l'issue de cette enquête publique, le projet de PPR, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral.

Art. 3. - En application de la décision du Président du tribunal administratif de Montpellier du 4 novembre 2013 susvisée, Monsieur Gérard GUILLON, Géomètre expert DPLG honoraire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Guy BIELLMAN, chargé d'études en environnement retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour les besoins de cette enquête, qui s'ouvrira à la mairie de Villeneuve-la-Rivière dans les conditions suivantes.

Art. 4. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sera déposé à la mairie de Villeneuve-la-Rivière pendant 47 jours consécutifs, du **lundi 16 décembre 2013** au **vendredi 31 janvier 2014 inclus**. Toute personne pourra en prendre connaissance sur place (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) aux jours et heures normales d'ouverture de la mairie :

- les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h30 à 12h et de 14h30 à 16h,
- les jeudi de 9h30 à 12h et de 16h à 18h.

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>.

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - DDTM66 /Service Eau et Risques 2 rue Jean Richepin BP50909 - 66000 Perpignan.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de plan peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de Villeneuve-la-Rivière, siège de l'enquête. Ces observations seront tenues à la disposition du public. Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Art. 5. - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Villeneuve-la-Rivière :

- le samedi 4 janvier 2014 de 9h30 à 12h,
- le lundi 13 janvier 2014 de 14h30 à 16h,
- le mercredi 22 janvier 2014 de 9h30 à 12h.

Art. 6. - En application de l'article R 562-8 du code de l'environnement, M. le maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière, sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer, sera entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Art. 7. - Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 8. - A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 31 janvier 2014, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexés au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villeneuve-la-Rivière.

Art. 9. - Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. 10. - Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Villeneuve-la-Rivière et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer), pour y être tenue à la disposition du public pendant un an. Le rapport d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État: <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Art. 11. - Un avis portant mention du présent arrêté sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins de M. le Maire de Villeneuve-la-Rivière qui attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

La DDTM est chargée de faire publier un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (*L'Indépendant Catalan* et le *Midi Libre Catalan*).

Art. 12. - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier
- Monsieur le commissaire enquêteur et Monsieur le commissaire enquêteur suppléant
- Monsieur le directeur de la Prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon

Art. 13. - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Villeneuve-la-Rivière, M. le Commissaire Enquêteur, M. le Commissaire Enquêteur suppléant, le cas échéant, et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des risques

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ①

Le maire de la commune de **VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE** soussigné, certifie que l'avis d'enquête portant mention de l'arrêté préfectoral n°2013329-0014 du 25 novembre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles, a été publié, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affichage et, éventuellement par tous autres procédés,

du 29 novembre 2013

au 31 janvier 2014 inclus

Fait à Villeneuve-la-Rivière, le 1^{er} février 2014

Le Maire,



① Certificat à annexer au dossier de l'enquête et à remettre au commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT PYRENEES-ORIENTALES

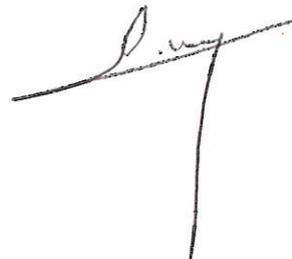
COMMUNE VILLENUEVE-LA-RIVIERE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

VU

Le Commissaire enquêteur

LE 10 DEC. 2013



Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : Projet de Plan de Prévention
des Risques Naturels Prévisibles
de la commune de
Villeneuve-la-Rivière

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Projet de Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles de la commune de
Villeneuve-la-Rivière

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 2013329-0014 en date du 25 Novembre 2013 de

M. le Maire de : _____

M. le Préfet de S Pyrénées-Orientales

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M Gerard GUILLON qualité géomètre expert - DPLG

Membres titulaires : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Membres suppléants : M Guy BIELLAN qualité Chargé d'études retraité

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du lundi 16 décembre 2013 au vendredi 31 janvier 2014

les lundi-mardi-mercredi-vendredi de 9h30 à 12h et de 14h30 à 16h

les jeudi de 9h30 à 12h et de 16h à 18h

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Villeneuve-la-Rivière

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :

comportant dieuxent feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie de Villeneuve-la-Rivière

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Mairie de Villeneuve-la-Rivière et
Préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la MER)

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les samedi 4 janvier 2014 de 9h30 à 12h et de _____ à _____

les lundi 13 janvier 2014 de 14h30 à 16h et de _____ à _____

les mercredi 22 janvier 2014 de 9h30 à 12h et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Luc

Les 11 Janvier 2014 de 9^h 30 heures 12^h 00 heures

Observations de M⁽¹⁾

À notre arrivée à la permanence, à 9^h 05, aucune observation n'est portée au registre, ni aucun courrier reçu.

- ① M. FORONET Pierre rappelle son observation (N1) portée lors de la concertation - Ne juge pas nécessaire d'en faire mention sur le registre = souhaite le classement de R3 en B4 des parcelles 268-273

Nous quittons la mairie à 12^h 00

Le Commissaire-Enquêteur

Luc

- ② Vu le 9.01.2014 par M^r THOMAS R. secrétaire de l'Adccca
Rien à signaler

2^{ème} journée 13 janvier 2014 - de 14^h 30 à 16^h 00

Mme Boudaïca Martine, concilia de la Rivière 66550

- ③ Je ne comprends pas pourquoi vous ne vous abaissez pas sur le chemin. Cela me semble logique et souhaite que la zone R2 passe en B3 parcelle N° 1356 cad.
- M Boudaïca*

- ④ M. Serdiquis Gilbert - Damielle 17, Rue de la Bernouze à Villeneuve, propriétaire de la parcelle N° 228 longeant la route départementale vers Bordeaux.
Celle parcelle est classée R1 alors que la parcelle 1848 est classée B2 bien que non bâtie.
La zone sur laquelle est implantée la parcelle 228 est

implanté le manson tout au tour.
Les parcelles 828 et autres bien que plus basses sont
classées B3 -

Je demande le classement en B3 pour la parcelle 228 -

le 13/1/2014

A déjà été l'observation à la concertation (V.1 - V.2)

le 13/1/2014

Veuillez s'il vous plaît (THORENT HENRI - Jean Louis ARCAU
Valentin Claude) pour renseignements.

Nous quittons le Minic à 16^h00

Le Lundi - Epiter

3^{ème} journée - Mercredi 22 janvier 2014 - 9^h30 à 12^h00

Nous est remis un copie de M. Le Maire du 20/01/2014 qui est
immédiatement portée au registre sur le n° 5 -
observation rejoignant celle de Mme BOLDANEIL (N° 3) ci-jointe.

M^{me} Sabral Elise et Sabral Jean Philippe

Nous demandons à ce que la parcelle B 988 soit dans la Zone B4
comme la parcelle 987. (même zone d'exploitation)

Pourquoi la B 382 est-elle en R1 ou B2 ?

Nous demandons qu'elle soit en B2.

Nous quittons le Minic à 12^h00

Le 3 février 2014 à 9 heures 30

Missionné pour les sujets sur cinq communes, il nous a été impossible de clore les registres le vendredi soir 31 janvier - c'est pourquoi nous sommes revenus au Maire de VILLENEUVE LA RIVIERE le 3 février 2014, lundi matin à 9h30 si est effect.

Le délai étant expiré,
je, soussigné(e), Guillon Gérard déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant quarante sept (47) jours consécutifs, du lundi 16 décembre 2013 au Vendredi 31 janvier 2014 de 9h30 à 12h00 heures et de 14h30 à 16h00 du lundi heures Vendredi (soit jeudi) et de 9h30 à 12h00 heures et de 16h00 à 18h00 le jeudi heures

Les observations ont été consignées au registre

par QUATRE (4) personnes (pages n° 2 à 3) - N°s (1) (3) (4) (6)).

En outre, j'ai reçu UNE lettre n° (5) lettres ou notes écrites qui ~~est~~ ^{est} annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du 30 janvier 2014 de M le Maire de VILLENEUVE LA RIVIERE avec 2 photographies et un plan cadastral.
- 2 lettre en date du _____ de M _____
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de VILLENEUVE DE LA RIVIERE**

Séance du 9 septembre 2013

L'an deux mille treize et le neuf septembre à 18 H 15, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques MARRASSE, maire de la commune.

↳ **OBJET :**

Délibération portant avis sur le Projet de Plan de Prévention des Risques
bassin versant de la Têt Moyenne

✓ **PRESENTS :**

Mesdames C. MARTINEZ - F. SOUCI - M. MERINO - A. BARWICK
Messieurs J. MARRASSE, P. PASCAL - R. GONZALEZ - C. PIQUES -
G. LECOUR - B. FOURQUET

✓ **ABSENTS NON EXCUSES :** M. ALSINA

✓ Monsieur J. BELBEZE donne pouvoir à Monsieur PASCAL

Madame Maryse MERINO a été nommée secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il aurait lieu dans le cadre de la procédure d'association des personnes publiques prévue au termes de l'article R562-7 du code de l'environnement de transmettre l'avis sur ce Projet de Plan de Prévention des Risques à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et demande à l'assemblée de délibérer.

Oui l'exposé de son Président,
Et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

➤ **DECIDE:** d'approuver le Projet de Plan de Prévention des Risques bassin versant de la Têt Moyenne

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

LE MAIRE



DTTM 66 /SER			
28 OCT. 2013			
PE	PRN	X 4ch	CS
PENA	MEH		CSAdj.
ASA	CVOCER		Assist.

postée au registre le 22/01/2014
sous le no (5)

Villeneuve, le 20 janvier 2014

**MAIRIE
DE
VILLENEUVE LA RIVIERE**



Tél. : 04.68.92.82.00.
Fax : 04.68.92.67.99.

Monsieur le Maire de Villeneuve

à

M. le Commissaire Enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE PROJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Lors d'une réunion tenue en mairie courant 2013, nous avons pris note que certaines parcelles situées à l'Est de la commune, seraient classées en zone constructible qu'une fois réalisés les travaux de rehausse des berges du Manadeil, cours d'eau situé plus au Nord de ladite zone.

Suites à diverses remarques qui nous ont été formulées, nous nous permettons d'attirer votre attention sur le classement actuel de la parcelle B341 et de la partie a de la parcelle B1356.

La protection à sa partie Nord par l'exutoire situé au sud de la parcelle B339 (cf. photos ci-jointes), le cheminement des eaux aux alentours de la parcelle (cf; plan cadastre), l'examen sur le site ne permettent pas de justifier un traitement différent des parties a et b de la parcelle B1356.

Du changement de classification de cette partie a, découle de changement de classification de la parcelle B341.

LE MAIRE



Jacques MARRASSE



B 339

B 1356a

Arrow

B339

B341

B342

B345

B356

a

b

(c) 2013 Google

Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
VILLENEUVE DE LA RIVIERE

Section : B
Feuille : 000 B 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 14/01/2014
(fuseau horaire de Paris)

©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

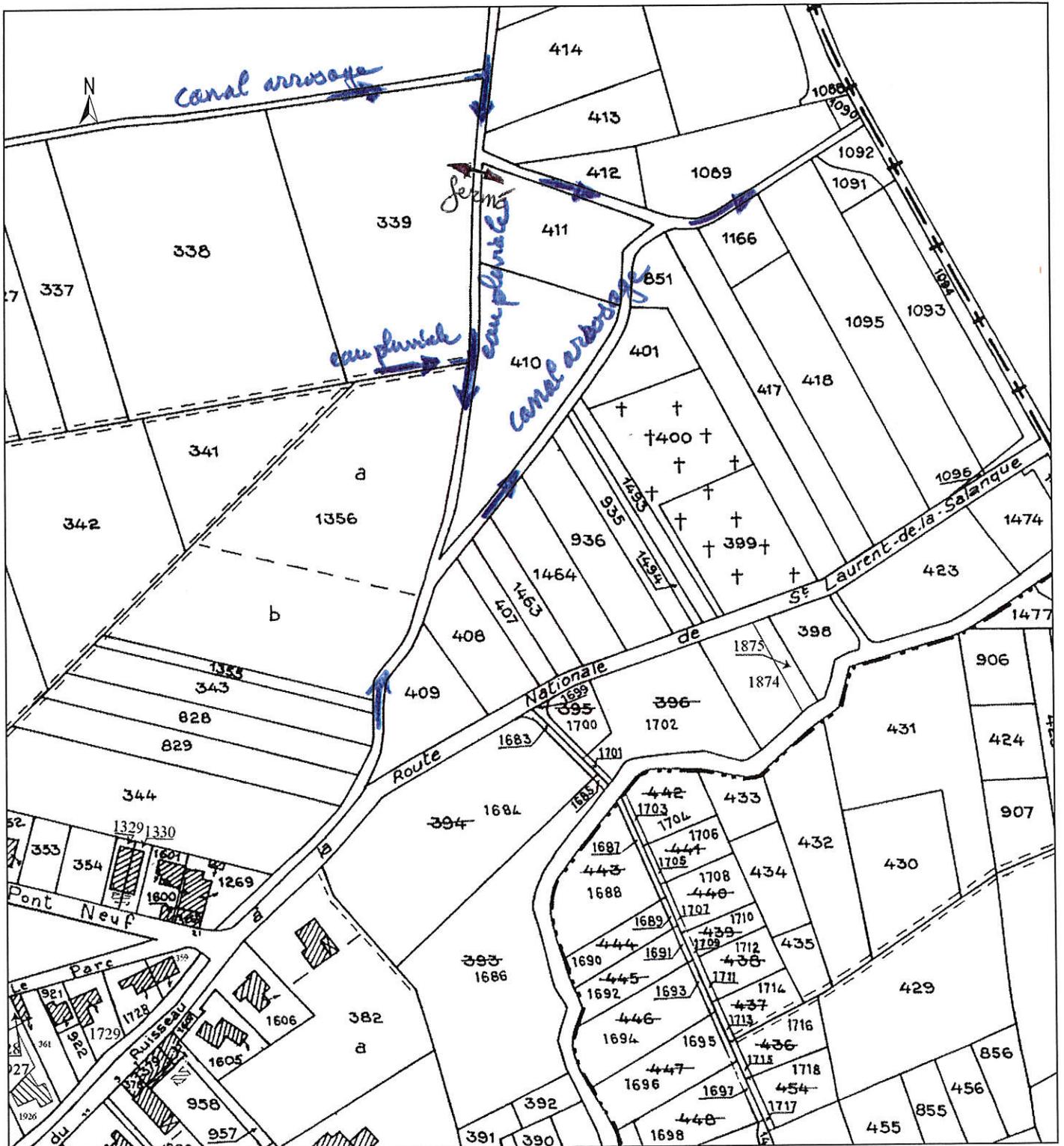
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN

Cet extrait de plan vous est délivré par :

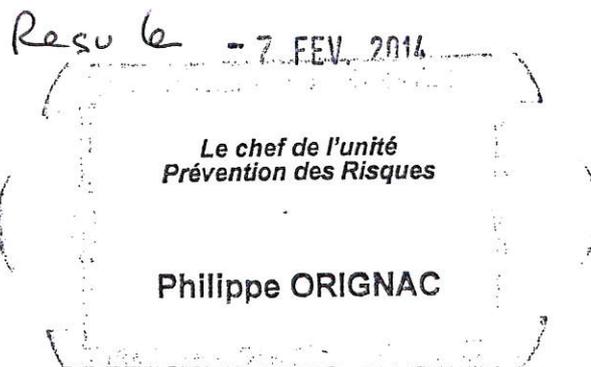
cadastre.gouv.fr

→ eau fluviatile
ou d'irrigation



GÉOMÈTRE-EXPERT HONORAIRE
EXPERT JUDICIAIRE
EXPERT HONORAIRE
DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

10 rue Léon Brousse - 66000 PERPIGNAN
Tél. : 04 68 59 98 31 - 06 85 12 69 89
Fax : 04 68 50 82 31
Email : g.n.guillon@orange.fr



**PREFECTURE DES
PYRENEES ORIENTALES**
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques
2 Rue Jean Richepin
BP 50909
66020 PERPIGNAN CEDEX

ANNEXE N°6

A L'ATTENTION DE M. ORIGNAC

REF. A RAPPELER
133 Corneilla la Rivière

Dossier : PPRI

Perpignan, le 6 février 2014

**BASSIN VERSANT
DE LA TET MOYENNE
COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RIVIERE**

Monsieur le Préfet,

Suite à l'enquête publique conduite du 16 décembre 2013 au 31 janvier 2014 et en application de votre arrêté n° 2013329-0014 du 25 novembre 2013, vous voudrez bien trouver ci-joint mon **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE** en deux exemplaires originaux, comprenant en annexe copie du registre d'enquête, des courriers et documents reçus.

Je me permets de vous rappeler qu'en application de l'art. R.123.19 du Code de l'environnement vous disposez d'un délai de quinze jours pour m'adresser vos observations, devant moi-même vous adresser mon rapport le 3 mars 2014 au plus tard.

Vous souhaitant bonne réception des présents documents,
je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée,


G. GUILLON

Etabli en DEUX exemplaires, dont un à retourner visé au Commissaire-Enquêteur comme accusé de dépôt.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des risques

Horaires d'ouverture au public
9h-11h/14h-16h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-Bretagne
66000 Perpignan

Perpignan, le 19 FEV. 2014

Monsieur,

Les enquêtes publiques relatives aux projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève, sur le bassin versant de la Têt Moyenne, se sont achevées le 31 janvier 2014.

Le 7 février dernier, vous avez rencontré le service de l'eau et des risques de la DDTM. Au cours de cet entretien vous avez remis un procès verbal de synthèse de chacune des enquêtes publiques avec les questions soulevées. Je vous prie de trouver ci-joint la réponse de la DDTM sous la forme d'un tableau récapitulatif pour chaque commune concernée. Les questions ont été rappelées de manière succincte afin de faciliter la lecture.

La direction départementale des territoires et de la mer (service de l'eau et des risques – unité prévention des risques – 04 68 51 95 85 - 04 68 51 95 32) est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Francis CHARPENTIER

Monsieur Gérard Guillon
10, rue Léon Brousse
66000 PERPIGNAN

**Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP)
des communes du bassin versant de la Têt Moyenne
Commune de Villeneuve-la-Rivière**

**Synthèse de l'enquête publique
(voir carte jointe pour localisation des remarques)**

Réf.	Point soulevé lors de l'enquête	Évoqué lors de la concertation	Réponse de la DDTM
V1	M. Foxonet renouvelle l'interrogation, faite lors de la concertation, sur la méthode de détermination de la limite des zones R3 et B4 à l'Ouest de la commune de Villeneuve-la-Rivière.	Déjà évoqué	Les zones B4 et R3 situées à l'Ouest de la commune ne sont pas inondables pour la crue de référence du PPR. Toutefois, au vu de l'analyse hydrogéomorphologique réalisée par la société GINGER en 2008, elles doivent être considérées comme potentiellement inondables en cas de crue extrême. Le niveau de risque est identique sur les deux zones. La limite entre ces zones a été établie en concertation avec les collectivités dans le respect de la coupure d'urbanisation demandée par le SCOT Plaine du Roussillon.
V6	M. Salvat soulève la même question que précédemment. Il demande l'intégration de la parcelle cadastrée section B n°988 en zone B4 constructible au motif que c'est la même exploitation agricole que la parcelle B 987	Déjà évoqué par d'autres particuliers	Idem réponse précédente. La limite nord de la zone B4 a été fixée sur une limite physique, à savoir le chemin des Alous. L'intégration de la parcelle B988 remet en cause cette limite établie en concertation avec les collectivités.
V4	M. Perdignes renouvelle la demande, faite lors de la concertation, de classement en zone B3 de sa parcelle cadastrée section B n°228. A ses dires cette parcelles est entourée de constructions et plus haute que des secteurs classés constructibles dans le PPR.	Déjà évoqué	Les conditions d'inondabilité de la parcelle objet de la demande ont fait l'objet d'une explication lors de la concertation. M. Perdignes a pu consulter ce document lors de l'enquête publique. PMCA mène actuellement un important programme de travaux sur le ravin des Gourgues et du Manadeil dont l'impact sera vraisemblablement positif sur ce secteur. Les parcelles 228 et voisines sont classés en zone R1 dans le projet de PPR mais sont aussi placées dans un secteur identifié comme pouvant faire l'objet d'une révision du PPR après réalisation de ces travaux. L'appréciation de la constructibilité de ce secteur pourra évoluer après la réalisation des travaux dans ce

			cadre.
V3	<p>Mme Bordaneil s'étonne que la limite des zones B3 et R2 coupe sa parcelle cadastrée section B n°1356 en deux parties. Elle demande que la totalité de ce terrain soit classé en B3.</p> <p>Cette demande est relayée par la commune qui propose d'appuyer la limite de la zone B3 sur un chemin existant au nord de cette parcelle et de la parcelle B341.</p>	Non évoqué	<p>La limite de zone objet de la demande a été fixée en concertation avec les collectivités. Elle s'appuie sur une limite cadastrale. En effet la parcelle B1356 est scindée en deux (parties a et b) au cadastre.</p> <p>Les terrains concernés ont une superficie d'environ 1 hectare. Ils sont aussi placés dans un secteur identifié comme pouvant faire l'objet d'une révision du PPR après réalisation des travaux sur le ravin des Gourgues et du Manadeil. L'appréciation de la constructibilité de ce secteur pourra évoluer après la réalisation des travaux dans ce cadre.</p>
V6	<p>M. Salvat s'interroge sur le classement de sa propriété cadastrée section B n°382. Sa lecture du plan lui laisse penser qu'elle a été oubliée. Il demande un classement en zone B2.</p>	Non évoqué	<p>La parcelle B382 est classée en zone R2 du PPR.</p> <p>Au vu de l'étude BRL 2012, ce terrain est inondable par débordement de ravins et de la Têt. Pour la crue de référence du PPR, les hauteurs d'eau attendues sont inférieures à 0,50m et l'aléa sera considéré comme modéré.</p> <p>Ce terrain fait partie d'une zone de faible superficie dont le traitement ne peut être dissocié. Elle est positionnée entre l'urbanisation existante et le canal du Vernet et Pia. Elle n'a pas vocation à être urbanisée comme le démontre son classement en zone agricole du document d'urbanisme en vigueur. Elle a donc été classée en zone R2 du PPR, zones d'expansion de crue à préserver. Le règlement de la zone R2 autorise, sous prescriptions, les évolutions des constructions existantes.</p>
V5	Audition de M. le Maire		M. le maire confirme l'avis du conseil municipal.

